Ontario

Executive Council of Ontario
Order in Council

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Conseil exécutif de l'Ontario
Décret

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Whereas the Financial Accountability Officer, an Officer of the Legislative Assembly, was appointed to provide independent analysis to the Assembly about the state of the Province's finances, including the budget, and trends in the provincial and national economies;

And whereas the Financial Accountability Officer requires access to information in the custody and control of ministries and public entities in order to fulfill his statutory mandate;

And whereas certain information in the custody and control of ministries and public entities is protected by the mandatory Cabinet Records exemption of section 12 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

And whereas the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to provide the Financial Accountability Officer access to this information;

Now therefore pursuant to subsection 12(2) of the *Financial Accountability Officer Act, 2013* (the "Act") and paragraph 12(2)(b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*:

1. Subject to sections 2 and 3 below, every ministry of the Government of Ontario and every public entity is authorized to provide to the Financial Accountability Officer any financial, economic or other information protected by subsection 12(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that relates to:

(a) the Province's finances, including the budget, and trends in the provincial and national economies;

(b) the estimates and supplementary estimates submitted to the Legislature;

(c) the financial costs or financial benefits to the Province of any public bill before the Assembly; or

(d) the financial costs or financial benefits to the Province of any proposal that relates to a matter over which the Legislature has jurisdiction, including any proposal made by the Government or by any member of the Assembly.

2. Information described in section 1 shall be provided to the Financial Accountability Officer in accordance with subsection 12(1) of the Act, provided that:

(a) the information has been requested by the Financial Accountability Officer;

(b) the information is not available through other sources;

(c) the policy or financial decision to which the requested information relates has been made by the Executive Council or one of its Committees and announced to the public or tabled with or disclosed to the Legislative Assembly, even if the Executive Council or one of its Committees will or could engage in future deliberations with respect to the decision;

(d) the requested information is provided in a format that does not reveal other information protected by subsection 12(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, including:

i. an agenda;

ii. a Minute, unless the Minute is the only source of the requested information;

iii. policy or costing options or recommendations prepared for or submitted to the Executive Council or one of its Committees other than the policy or costing option selected for implementation;

iv. the substance of the deliberations of the Executive Council or one of its Committees regarding options or recommendations prepared for or submitted to the Executive Council or one of its Committees, other than deliberations related to the policy option selected for implementation that would be apparent through the disclosure of the requested information;

v. information reflecting the individual opinions of members of the Executive Council;

vi. a communications plan, stakeholder management plan, key messages, or other communications materials;

vii. draft legislation or regulations other than the particular draft approved by the Executive Council;

(e) the requested information is provided in a format that does not reveal personal information or personal health information protected from disclosure to the Financial Accountability Officer by subsection 12(3) of the Act; and

(f) the Financial Accountability Officer agrees not to disclose the information without the consent of the Executive Council.

3. The provision of the information to the Financial Accountability Officer does not waive or limit the authority of the Head of an institution to apply the mandatory exemption of subsection 12(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* should the information be requested by any parties other than the Financial Accountability Officer.

- - - - - - -

Attendu que le directeur de la responsabilité financière, qui est un fonctionnaire de l'Assemblée, a été nommé pour fournir à l'Assemblée une analyse indépendante de la situation financière de la province, notamment du budget, et des tendances de l'économie provinciale et nationale;

Et attendu que le directeur de la responsabilité financière a besoin de consulter des renseignements dont les ministères et les entités publiques ont la garde et le contrôle afin de s'acquitter de la mission que lui confère la loi;

Et attendu que certains renseignements dont les ministères et entités publiques ont la garde et le contrôle sont protégés par l'exception obligatoire relative aux documents du Conseil exécutif prévue à l'article 12 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

Et attendu que la lieutenante-gouverneure en conseil considère qu'il est judicieux de permettre au directeur de la responsabilité financière de consulter ces renseignements;

En conséquence, en vertu du paragraphe 12 (2) de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* (la « Loi ») et de l'alinéa 12 (2) b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

1. Sous réserve des articles 2 et 3 ci-dessous, chaque ministère du gouvernement de l'Ontario et chaque entité publique sont autorisés à fournir au directeur de la responsabilité financière tout renseignement de nature financière, économique ou autre protégé par le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui porte sur, selon le cas :

a) les finances de la province, notamment le budget, et les tendances de l'économie provinciale et nationale;

b) le budget des dépenses et le budget supplémentaire des dépenses présentés à la Législature;

c) les coûts et avantages financiers pour la province de tout projet de loi d'intérêt public déposé à l'Assemblée;

d) les coûts ou avantages financiers pour la province de toute proposition qui se rapporte à une question relevant de la Législature, y compris une proposition du gouvernement ou d'un député.

2. Les renseignements décrits à l'article 1 seront remis au directeur de la responsabilité financière conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi, pourvu que :

a) ces renseignements aient été demandés par le directeur de la responsabilité financière;

b) ces renseignements ne puissent pas être obtenus d'autres sources;

c) la décision relative aux politiques ou aux finances sur laquelle portent les renseignements demandés ait été prise par le Conseil exécutif ou un de ses comités et annoncée au public ou présentée ou divulguée à l'Assemblée législative, même si le Conseil exécutif ou un de ses comités tenait ou pouvait tenir des délibérations sur cette décision;

d) les renseignements demandés soient fournis sous une forme ne révélant pas d'autres renseignements protégés par le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, comme :

i. un ordre du jour;
ii. un procès-verbal, sauf s'il s'agit de la seule source des renseignements demandés;
iii. un document qui relate un choix de politiques ou de coûts ou des recommandations qui ont été présentés au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités, autre que le choix de politiques ou de coûts retenu pour être mis en œuvre;
iv. le relevé des délibérations du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités relatives au choix ou des recommandations qui a été préparé à l'intention du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités ou qui lui a été présenté, autre que le relevé des délibérations

relatives au choix de politiques retenu pour être mis en œuvre qui serait apparent en cas de divulgation des renseignements demandés;

v. des renseignements révélant les opinions individuelles de membres du Conseil exécutif;

vi. un plan de communication, un plan de gestion des intervenants, des messages clés ou d'autres documents de communication;

vii. des projets de loi ou de règlement autres que le projet considéré qui a été approuvé par le Conseil exécutif;

e) les renseignements demandés soient remis sous une forme qui ne révèle pas de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé qu'il est interdit de remettre au directeur de la responsabilité financière en vertu du paragraphe 12 (3) de la Loi;

f) le directeur de la responsabilité financière accepte de ne pas divulguer les renseignements sans le consentement du Conseil exécutif.

3. La fourniture des renseignements au directeur de la responsabilité financière n'annule pas ni ne limite le pouvoir du haut responsable d'une institution d'appliquer l'exception obligatoire prévue par le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* si les renseignements sont demandés par une personne autre que le directeur de la responsabilité financière.

Recommended: Premier and President of the Council
Recommandé par : Premier ministre et président du Conseil

Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le : JUL 05 2018

Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure